

DECISION DCC 22-366
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 novembre 2022 sous le numéro 1889/406/REC-22, par laquelle monsieur Martin AGLETE, sollicite un transfert de centre de vote pour certains membres de sa famille et lui-même ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son épouse, deux de leurs enfants et lui-même se sont rendus vers la fin du mois de février 2022 à l'arrondissement central d'Abomey-Calavi pour solliciter un transfert de centre de vote ; qu'il affirme que, bien que leur requête ait été prise en compte ce jour-là par les agents d'enrôlement, grande a été leur surprise de constater, après la transmission de la liste électorale informatisée à la Commission électorale nationale autonome , que seule leur fille Mélissa AGLETE a été réellement transférée à leur nouveau centre de vote ; qu'il soutient que son épouse, Justine ADOUNSIBA, Numéro Personnel d'Identification (NPI) 3966852535, sa fille Mariella AGLETE, NPI



6391481135 et lui-même, NPI 5330665441, n'ont pu être transférés au nouveau centre de vote « EPP Gbada-Centre G/A et B, département de l'Ouémé, Commune d'Adjohoun, Arrondissement d'Azowlissè, village Gbada » sollicité ; qu'il demande l'aide de la Cour pour que ce transfert soit effectué;

Vu les articles 122 alinéas 1 et 3, 123, 124, 125 et 126 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant qu'aux termes des articles 122 alinéas 1 et 3, 123, 124, 125 et 126 du code électoral, « *Tout citoyen qui change de résidence, pour être pris en compte sur la liste électorale informatisée, doit faire une demande de transfert..... L'opération de correction des données ou de transfert de tout citoyen s'opère de façon permanente entre deux élections générales* » ; « *En prélude à l'organisation des élections, les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation des électeurs sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de l'affichage devant la personne responsable du registre communal à travers ses agents techniques de la localité...*

*Ces réclamations sont transmises sans délai par voie hiérarchique à l'Agence nationale d'identification des personnes qui les examine et procède à leur traitement. (...) » ; « **Cent-vingt (120) jours avant la date des élections législatives...**, une liste électorale informatisée provisoire (LEIP) est extraite du registre national ; elle est présentée par centre de vote.*

La liste électorale provisoire est affichée dans tous les centres de vote pendant au moins quinze (15) jours », « *La liste électorale informatisée est établie après la correction de la liste informatisée provisoire... » ; « **La liste électorale informatisée établie est publiée et affichée pendant quinze (15) jours puis remise à la CENA, au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin** » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation des électeurs



doivent être formulées dans la période d'extraction du registre national de la LEIP, comprise entre 120 et 60 jours avant la date des élections législatives ; qu'une première requête doit avoir été faite au plus tard le dernier des quinze jours minimum d'affichage de la LEIP auprès des agents techniques de la personne responsable du registre communal pour transmission à l'ANIP ; que cette première réclamation , de nature administrative, doit n'avoir eu aucune suite favorable au regard de la version corrigée de la liste et publiée pendant quinze autres jours ; que c'est donc dans cette seconde période de quinze jours d'affichage de la LEI que les requêtes peuvent être reçues et examinées par la Cour constitutionnelle, le tout de façon à ce que l'ANIP puisse remettre à la CENA la LEI **au plus tard soixante jours** avant la date du scrutin ;

Considérant que le requérant n'a formulé aucune requête ni dans la première période des quinze jours minimum d'affichage de la LEIP auprès des agents techniques de la personne responsable du registre communal pour transmission à l'ANIP, ni dans la seconde période de quinze jours d'affichage de la LEI auprès de la Cour constitutionnelle ; que l'ANIP ayant déjà remis la LEI à la CENA, il s'ensuit que sa requête est tardive et donc irrecevable pour les élections législatives du 8 janvier 2023 ; que, toutefois, l'opération de correction des données ou de transfert de tout citoyen s'opère de façon permanente entre deux élections générales ; que, dès lors, il échet pour la Cour d'ordonner le transfert de Justine ADOUNSIBA, Mariella AGLETE et Martin AGLETE au centre de vote « EPP Gbada-Centre G/A et B, département de l'Ouémé, Commune d'Adjohoun, Arrondissement d'Azowlissè, village Gbada » pour les autres élections générales à venir;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Martin AGLETE est irrecevable pour les élections législatives du 8 janvier 2023.

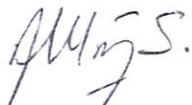
Article 2 : Ordonne le transfert de Justine ADOUNSIBA, Mariella AGLETE et Martin AGLETE au centre de vote « EPP Gbada-Centre G/A et B, département de l'Ouémé, Commune d'Adjohoun, Arrondissement d'Azowlissè, village Gbada » pour les autres élections générales à venir.

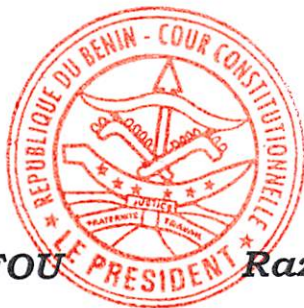
La présente décision sera notifiée à monsieur Martin AGLETE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain Messan NOUWATIN	Vice-Président
André KATARY	Membre
Fassassi MOUSTAPHA	Membre
Rigobert Adoumènou AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU